



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

**ARRÊTÉ n°2010/3749 du 9 février 2010**

portant réglementation complémentaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du dépôt pétrolier du « GPVM » à VILLENEUVE-LE-ROI, route des Pétroles, modifiant les conditions 12 et 13 de l'arrêté préfectoral d'exploitation n°91/4089 du 24/09/1991, relatives aux moyens de défense contre l'incendie du site SEVESO II Seuil Haut.

**LE PRÉFET DU VAL DE MARNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- **VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 511-1, L. 512-3 et R. 512-31,
- **VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- **VU** la circulaire et l'instruction technique du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables,
- **VU** la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables,
- **VU** l'arrêté préfectoral modifié n°91/4089 du 24 septembre 1991 portant réglementation complémentaire codificative des ICPE du dépôt pétrolier exploité par le « GPVM » (Groupement pétrolier du Val-de-Marne) à VILLENEUVE-LE-ROI, route des Pétroles, initialement autorisé et réglementé par arrêté du Préfet de Police du 11 mai 1951,
- **VU** les courriers du « GPVM » du 23 novembre 2006 et du 4 mai 2007 relatifs au projet de stockage d'éthanol sur son site de VILLENEUVE-LE-ROI,
- **VU** le courrier de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris (BSPP) du 9 juillet 2004 au Préfet de Police, concernant la révision des arrêtés préfectoraux sur les moyens de défense incendie des dépôts pétroliers de la petite couronne parisienne, au regard des valeurs réglementaires des circulaires susvisées,
- **VU** l'avis de la BSPP du 11 juin 2009 sur les conditions de sécurité incendie à mettre en œuvre par le GPVM suite à l'implantation du stockage d'éthanol sur le site de VILLENEUVE-LE-ROI,
- **VU** le rapport du 31 août 2009 et les propositions du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées (STIIIC) en date du 31 août 2009, portant modification des conditions 12 et 13 de l'arrêté préfectoral d'exploitation du 24 septembre 1991, afférentes aux moyens de défense contre l'incendie du site,
- **VU** le courrier préfectoral à l'exploitant du 2 septembre 2009 avec le rapport de la BSPP du 11 juin 2009 et les propositions modificatives complémentaires du STIIIC,
- **VU** les observations de l'industriel émises dans la lettre du 10 septembre 2009,
- **VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 15 septembre 2009,
- **VU** le rapport du STIIIC, en accord avec la BSPP, répondant point par point aux observations du GPVM, du 29 septembre 2009, parvenu en préfecture le 2 octobre 2009,
- **VU** le courrier préfectoral à l'exploitant du 19 octobre 2009 avec le projet d'arrêté et les réponses point par point aux observations du GPVM reprises dans le rapport du STIIIC du 29 septembre 2009,
- **VU** les nouvelles observations de l'industriel émises dans la lettre du 27 octobre 2009,

.../...

- **VU** le nouveau rapport en réponse du 27 janvier 2010, aux termes duquel, après étude, le STIIC maintient son avis sur la version du projet d'arrêté communiqué à l'industriel par courrier préfectoral du 19 octobre 2009,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Dans le cadre de l'exploitation du dépôt pétrolier implanté à **VILLENEUVE-LE-ROI, route des Pétroles, compris dans la nomenclature des ICPE suivant les rubriques :**

✓ **1432** : «Liquides inflammables (*stockage en réservoirs manufacturés de*)

1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :

c) supérieure ou égale à 10.000t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris). »...⇒ **AS**

d) supérieure ou égale à 25.000t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égale à 55°C ».....⇒ **AS (Antérieur)**

2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :

a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100m<sup>3</sup>. » .....⇒ **A**

✓ **1434** : «Liquides inflammables (*installations de remplissage ou de distribution*)

2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation. ».....⇒ **A**

le **Groupement Pétrolier du Val de Marne (Tour Manhattan - 5W38b - 92095 PARIS LA DÉFENSE CEDEX)** doit se conformer aux prescriptions complémentaires suivantes :

### TITRE I : MOYENS DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

#### Condition I-1) Dispositions générales

L'établissement doit disposer d'une installation de défense contre l'incendie assurant un débit d'eau et un débit de solution moussante calculés en application :

- d'une part des articles 11, 12 et 19 de l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables,
- et d'autre part des dispositions de la circulaire du 6 mai 1999 relative à la lutte contre les feux de liquides inflammables, modifiant l'article 12 de l'instruction précitée pour la détermination des taux d'application de solution moussante.

#### Condition I-2) Objectifs de sécurité incendie

L'exploitant doit s'assurer de réunir les moyens nécessaires à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire, dans son établissement qui ont été identifiés dans l'étude de dangers et retenus dans le plan d'opération interne (POI) grâce à ses moyens propres qui peuvent être complétés par des protocoles ou conventions privées d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne (POI) et, le cas échéant, par le concours des moyens de secours publics.

Dans le cas où l'exploitant fait appel aux secours publics, le concours de ces derniers est limité aux seules actions complémentaires d'extinction totale de l'incendie et de maintien du dispositif de protection, en complément des moyens de l'exploitant et dans la limite des moyens adaptés disponibles.

Les moyens de défense contre l'incendie maintenus sur le site, notamment les réserves d'émulseurs et leur mise en œuvre doivent être dimensionnés en fonction du plus pénalisant des deux scénarios suivants :

- L'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des autres réservoirs et installations voisins menacés, dans un rayon d'au moins 50 mètres.
- L'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette avec un taux d'application réduit pour contenir le feu, pendant une durée minimale de 3 heures pour ce qui concerne les seuls moyens propres de l'établissement maintenus en permanence sur le site et simultanément la protection des autres installations menacées par le feu dans un rayon d'au moins 50 mètres.

Les taux d'application de solution moussante sont définis à la condition 1-10-b.

.../...

Ces objectifs devront être vérifiés dans le cadre :

- de l'élaboration des plans d'opération interne (POI)
- d'exercices pratiques relatifs à la mise en application des plans d'urgence interne et externe (plan d'opération interne, POI et plan particulier d'intervention, PPI).

### **Condition I-3) Définition des missions de l'exploitant lors de la phase de temporisation**

L'exploitant assure la mise en œuvre sans discontinuité des moyens nécessaires à la phase de temporisation. Ces moyens ne sont arrêtés qu'une fois l'extinction du sinistre obtenue.

A cet effet, il s'assure de disposer des quantités d'émulseurs nécessaires :

- d'une part, par un pré-positionnement sur site des volumes d'émulseurs définis à la condition I-10-b,
- d'autre part, par le biais de protocoles ou conventions privées d'aide mutuelle avec d'autres établissements et, le cas échéant, par les moyens de secours publics pour l'alimentation complémentaire de l'ensemble des moyens publics et privés mis en œuvre.

L'exploitant doit s'assurer périodiquement de la parfaite applicabilité des protocoles ou conventions privées d'aide mutuelle concernant notamment la mise à disposition permanente des moyens humains et matériels nécessaires pour la mission de temporisation.

Il doit être en mesure de garantir le bon fonctionnement des moyens de défense contre l'incendie du dépôt jusqu'à l'extinction.

### **Condition I-4) Conception du réseau incendie (Réseaux d'eau et de solution moussante)**

Les canalisations constituant le réseau incendie sont dimensionnées pour obtenir les pressions et débits nécessaires au niveau des moyens de projection définis à la condition I-10-a. Les canalisations et les accessoires doivent être protégés contre la corrosion.

Le réseau incendie, dès la sortie des locaux pomperies d'incendie, est :

- maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante,
- conçu de manière à ce que les antennes ne fassent pas plus de 50 mètres de long et soient destinées à des ouvrages accessibles ou protégeables par d'autres sections.

Le réseau comporte des vannes de sectionnement en nombre suffisant pour isoler rapidement toute section affectée par une rupture, et permettre de poursuivre la défense contre l'incendie.

L'exploitant dispose de documents mis à jour justifiant :

- le maillage et le sectionnement des réseaux d'eau et de solution moussante,
- les débits réels mesurés au niveau des moyens de projection fixes (canons, couronnes d'arrosage, déversoirs de cuvette, boîtes à mousse, rideaux d'eaux...).

Le réseau doit être équipé de raccords normalisés permettant sa réalimentation par les moyens mobiles des sapeurs-pompiers.

### **Condition I-5) Sous-réseau de production d'eau et de solution moussante**

L'établissement dispose :

- d'une station de pompage n°1 comportant 2 groupes électriques d'un débit total de 2 x 99 m<sup>3</sup>/h alimentés en eau par des aspirations en darse,
- d'une station de pompage n°5 comportant 2 groupes de pompage thermique d'un débit total de 2 x 300 m<sup>3</sup>/h alimentés en eau par des aspirations en darse,
- d'une station de pompage n°6 comportant un groupe de pompage électrique d'un débit de 180 m<sup>3</sup>/h alimenté en eau à partir du bac TK 221 connecté au réseau public et d'une capacité de 100 m<sup>3</sup>.

La pression d'eau disponible en tout point du réseau doit être d'au moins 10 bars.

Les réseaux d'eau et de solution moussante alimentent notamment :

- des poteaux d'incendie de type incongelable avec raccords normalisés,
- des couronnes d'arrosages installées sur les réservoirs,
- des rideaux d'eaux,
- des lances ou canons fixes,
- des lances ou canons mobiles,
- des boîtes d'injection de mousse à l'intérieur des réservoirs et des déversoirs à mousse pour les cuvettes de rétention,
- des systèmes d'extinction automatique pour les postes de chargement des camions en source et en dôme.

.../...

Ce réseau d'eau et de solution moussante comporte des vannes de sectionnement maintenues ouvertes en exploitation normale permettant d'assurer en toutes circonstances la défense contre l'incendie avec les débits et pressions requis.

#### **Condition I-6) Ressources et conditionnement en émulseurs**

L'exploitant ne doit disposer dans son établissement que de réserves en émulseurs polyvalents conformes à la norme NF EN 1568-4 et figurant dans la liste des émulseurs ayant rempli les critères du protocole d'essai du GESIP.

L'exploitant doit maintenir en permanence dans son établissement une quantité minimale de 55 m<sup>3</sup> d'émulseurs polyvalents à 3 %, filmogène et de classe 1. Cette quantité minimale correspond au scénario le plus pénalisant défini à la condition I-2.

Les réserves en émulseurs doivent être disponibles en conteneurs de 1000 litres minimum dont les emplacements doivent être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

#### **Condition I-7) Contrôle des émulseurs**

L'exploitant s'assure de l'efficacité des émulseurs dans le temps. Les émulseurs entreposés dans les différents stockages (cuves et containers) font l'objet d'un contrôle de leur qualité au moins une fois par an et après tout incident susceptible de les altérer (incident sur les stockages, fausse manœuvre, transvasement,...).

Si nécessaire, ces analyses sont complétées par un essai conforme à la norme européenne NF EN 1568-4 ou équivalente, sur feu réel du produit auquel ils sont affectés, essai représentatif de leur capacité d'extinction. Ces analyses et essais sont réalisés par un organisme compétent et les résultats des essais sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Condition I-8) Réapprovisionnement en émulseurs**

Au delà d'une durée de 3 heures, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ravitailler à tout moment le site en moyens supplémentaires d'émulseurs afin qu'il ne puisse y avoir de rupture de la phase de temporisation.

Les quantités, les modalités et les délais d'approvisionnement des émulseurs sont définis dans le Plan d'Opération Interne (POI). Ces dispositions peuvent être vérifiées dans le cadre d'exercices d'application de plans d'urgence.

L'exploitant doit s'assurer que l'émulseur destiné à réapprovisionner ses cuves est compatible avec l'émulseur déjà présent s'ils doivent être stockés dans la même cuve.

#### **Condition I-9) Gestion automatisée et déclenchement à distance des moyens de défense contre l'incendie**

L'établissement est pourvu d'un automatisme de gestion des scénarios d'incendie majorants permettant de déclencher les moyens à distance.

Cet automatisme de gestion est utilisable par le personnel d'exploitation et le personnel de gardiennage.

Suivant les scénarios d'incendie, cet automatisme permet d'assurer notamment :

- le démarrage des groupes moto-pompes et des groupes d'émulseurs,
- l'alimentation en solution moussante des couronnes d'arrosages mixtes des bacs de stockage et des déversoirs,
- l'alimentation des moyens de protection en eau.

#### **Condition I-10) Moyens de défense contre l'incendie**

Les différentes installations de l'établissement sont équipées et protégées de la façon suivante :

##### **I-10-a) Moyens d'application de solution moussante et d'eau de protection contre l'incendie**

L'exploitant dispose des moyens existants d'application de solution moussante et d'eau de protection définis aux alinéas suivants de la présente condition et devra, après avis de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP), compléter ces moyens par d'autres moyens d'application fixes ou mobiles en vue de satisfaire aux objectifs fixés aux conditions I-2 et I-10-b.

.../...

Les réservoirs d'hydrocarbures des cuvettes B, C, E, F et H sont tous équipés :

- d'une couronne mixte d'arrosage pouvant être alimentée en solution moussante ou en eau avec un débit minimum de 15 l/mn/m linéaire de circonférence de réservoir. Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau de solution moussante. Elles sont de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.
- d'un dispositif d'injection interne de mousse (boîte à mousse).

Les cuvettes de rétention doivent être équipées de déversoirs de mousse destinés à repousser les flammes vis-à-vis des bâtiments existants à protéger situés à l'extérieur de l'établissement.

La cuvette de rétention B est pourvue de deux déversoirs à mousse installés en bord de cuvette d'un débit total minimal de 1270 l/mn, côté route.

La cuvette de rétention C est pourvue de quatre déversoirs à mousse en bord de cuvette d'un débit total de 5900 l/mn installés au bord de la cuvette C, côté cuvette B.

La cuvette de rétention E est pourvue de deux déversoirs à mousse d'un débit total minimal de 1300 l/mn installés au bord de la cuvette E, côté route.

La cuvette de rétention F est pourvue d'un déversoir à mousse d'un débit minimal de 163 l/mn installé au bord de la cuvette F, côté route.

La cuvette de rétention H est pourvue d'un déversoir à mousse d'un débit minimal de 200 l/mn installé au bord de la cuvette H côté route.

Les postes de chargement de camions source (PCC sources) sont pourvus d'un système de projection de solution moussante à déclenchement automatique et manuel d'un débit total de 1950 l/mn.

Les postes de chargement de camions dômes (PCC dômes) 5 et 6 sont pourvus d'un système de projection de solution moussante à déclenchement automatique et manuel d'un débit total de 1660 l/mn.

Des extincteurs à poudre de 50 kg et des réserves de sables avec pelles de projection sont disposés à proximité des aires de chargement des camions.

Le poste 7B affecté au déchargement du camion d'éthanol est pourvu d'un canon à mousse d'un débit de 450 l/mn.

Les réservoirs de contaminants du terminal TRAPIL sont protégés par des couronnes d'arrosage en eau.

Les réservoirs d'additifs de la cuvette D sont protégés par un canon à eau de 2000 l/mn.

L'unité de récupération des vapeurs d'hydrocarbures (URV) est protégée, selon le scénario d'incendie, par deux queues de paon d'un débit de 1600 l/mn et d'un canon à eau de 2000 l/mn.

Les PCC sources sont protégés, selon le scénario d'incendie, par deux queues de paon d'un débit de 1600 l/mn et d'un système de projection d'eau à déclenchement automatique et manuel d'un débit de 2000 l/mn.

Les PCC dômes sont protégés, selon le scénario d'incendie, par un système de projection d'eau à déclenchement automatique et manuel d'un débit de 2000 l/mn et d'un canon à eau de 450 l/mn.

Le local électrique et le magasin situés à proximité de la cuvette H sont protégés par trois queues de paon d'un débit total de 2400 l/mn.

Le bâtiment des bureaux et du PC incendie est protégé par une queue de paon de 500 l/mn.

Pour le reste de l'établissement, des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Des extincteurs de type 21 B (CO<sub>2</sub> par exemple) sont installés près du tableau électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.

#### **I-10-b) Dimensionnement des moyens d'application de solution moussante et d'eau de protection**

Les taux d'extinction, les débits de solution moussante et d'eau de protection ainsi que les réserves d'émulseurs minimales dont l'exploitant doit disposer pour respecter les objectifs fixés à la condition I-2 sont fixés comme suit :

.../...

➤ **Cuvette de rétention B**

Surface nette de la cuvette (hors bacs) : 5459 m<sup>2</sup>

Taux d'extinction	3,21 l/m <sup>2</sup> /mn
Taux de temporisation	1,6 l/m <sup>2</sup> /mn
Débit de solution moussante pour la temporisation	8 734 l/mn
Débit d'eau pour la temporisation	8 472 l/mn
Quantité d'émulseur requise pour assurer la temporisation au minimum durant 3 heures à une concentration 3%	47 163 l
Débit d'eau nécessaire pour assurer le refroidissement des installations voisines durant la temporisation	3 600 l/mn
Débit d'eau global (temporisation + protection des installations)	12 070 l/mn

➤ **Cuvette de rétention C**

Surface nette de la cuvette (hors bacs) : 6108 m<sup>2</sup>

Taux d'extinction	3,14 l/m <sup>2</sup> /mn
Taux de temporisation	1,57 l/m <sup>2</sup> /mn
Débit de solution moussante pour la temporisation	9 590 l/mn
Débit d'eau pour la temporisation	9 302 l/mn
Quantité d'émulseur requise pour assurer la temporisation au minimum durant 3 heures à une concentration de 3%	51 790 l
Débit d'eau nécessaire pour assurer le refroidissement des installations voisines durant la temporisation	2 405 l/mn
Débit d'eau global (temporisation + protection des installations)	11 707 l/mn

➤ **Cuvette de rétention E**

Surface nette de la cuvette (hors bacs) : 2867 m<sup>2</sup>

Taux d'extinction	3,6 l/m <sup>2</sup> /mn
Taux de temporisation	1,8 l/m <sup>2</sup> /mn
Débit de solution moussante pour la temporisation	5 161 l/mn
Débit d'eau pour la temporisation	5 006 l/mn
Quantité d'émulseur requise pour assurer la temporisation au minimum durant 3 heures à une concentration de 3%	27 870 l
Débit d'eau nécessaire pour assurer le refroidissement des installations voisines durant la temporisation	4 548 l/mn
Débit d'eau global (temporisation + protection des installations)	9 554 l/mn

➤ **Cuvette de rétention F**

Surface nette de la cuvette (hors bacs) : 1159 m<sup>2</sup>

Taux d'extinction	3,52 l/m <sup>2</sup> /mn
Taux de temporisation	1,76 l/m <sup>2</sup> /mn
Débit de solution moussante pour la temporisation	2 040 l/mn
Débit d'eau pour la temporisation	1 979 l/mn
Quantité d'émulseur requise pour assurer la temporisation au minimum durant 3 heures à une concentration de 3%	11 016 l
Débit d'eau nécessaire pour assurer le refroidissement des installations voisines durant la temporisation	4 426 l/mn
Débit d'eau global (temporisation + protection des installations)	6 405 l/mn

➤ **Cuvette de rétention H**

Surface nette de la cuvette (hors bacs) : 1281 m<sup>2</sup>

Taux d'extinction	12,75 l/m <sup>2</sup> /mn
Taux de temporisation	6,38 l/m <sup>2</sup> /mn
Débit de solution moussante pour la temporisation	8 173 l/mn
Débit d'eau pour la temporisation	7 928 l/mn
Quantité d'émulseur requise pour assurer la temporisation au minimum durant 3 heures à une concentration de 3%	44 134 l
Débit d'eau nécessaire pour assurer le refroidissement des installations voisines durant la temporisation	6 546 l/mn
Débit d'eau global (temporisation + protection des installations)	14 474 l/mn

.../...

➤ **Poste de chargement camions sources**

Surface à éteindre : 320 m<sup>2</sup>

aux d'extinction	5 l/m <sup>2</sup> /mn
Débit de solution moussante pour l'extinction	1 600 l/mn
Débit d'eau pour l'extinction	1 552 l/mn
Quantité d'émulseur requise pour assurer l'extinction au minimum durant 20 minutes à une concentration de 3%	960 l
Débit d'eau nécessaire pour assurer le refroidissement des installations voisines durant l'extinction	3 830 l/mn
Débit d'eau global (extinction + protection des installations)	5 382 l/mn

➤ **Poste de chargement camions dômes 5 et 6 :**

Surface à éteindre : 320 m<sup>2</sup>

Taux d'extinction	5 l/m <sup>2</sup> /mn
Débit de solution moussante pour l'extinction	1 600 l/mn
Débit d'eau pour l'extinction	1 584 l/mn
Quantité d'émulseur requise pour assurer l'extinction au minimum durant 20 minutes à une concentration de 1%	320 l
Débit d'eau nécessaire pour assurer le refroidissement des installations voisines durant l'extinction	7 624 l/mn
Débit d'eau global (extinction + protection des installations)	9 208 l/mn

➤ **Poste dôme 7B (aire de dépotage d'éthanol)**

Surface à éteindre : 80 m<sup>2</sup>

Moyen d'application de solution moussante	Canon à jet indirect et amorti	Système d'extinction automatique
Taux d'extinction	5,5 l/m <sup>2</sup> /mn	15 l/m <sup>2</sup> /mn
Débit de solution moussante pour l'extinction	440 l/mn	1 200 l/mn
Débit d'eau pour l'extinction	427 l/mn	1 164 l/mn
Quantité d'émulseur requise pour assurer l'extinction au minimum durant 20 minutes à une concentration de 3%	264 l	720 l
Débit d'eau nécessaire pour assurer le refroidissement des installations voisines durant l'extinction	8834 l/mn	8 834 l/mn
Débit d'eau global (extinction + protection des installations)	9261 l/mn	9 998 l/mn

**I-10-c) Gestion des situations d'urgence**

La capacité de mise en œuvre du plan d'opération interne est assurée en permanence par le personnel d'exploitation et/ou le personnel de gardiennage.

Dès la détection d'un sinistre, le personnel d'exploitation et/ou le personnel de gardiennage doit mettre en œuvre, dès le 1<sup>er</sup> quart d'heure, les premiers moyens fixes de temporisation (solution moussante et eau de protection) correspondant au scénario d'accident.

L'ensemble des moyens de temporisation doit être mis en œuvre dans un délai inférieur à 45 minutes.

A cet effet, le personnel d'exploitation et/ou de gardiennage doit avoir une bonne connaissance des installations et des risques encourus. Il doit être convenablement formé à la gestion des situations d'urgence, à la sécurité incendie et disposer de consignes spécifiques.

.../...

**Condition I-11) Contrôle, entretien et maintenance des équipements concourant à la sécurité incendie**

L'exploitant tient à jour un registre incendie mentionnant les dates des exercices, des essais périodiques, des contrôles, des opérations de maintenance et d'entretien des matériels de défense contre l'incendie ainsi que les mesures correctives ou préventives auxquelles elles ont donné lieu. Le bon fonctionnement des dispositifs de défense contre l'incendie pourra être vérifié en liaison avec la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris notamment en termes de pression et de débit d'eau.

Tous ces matériels sont judicieusement répartis, régulièrement vérifiés et protégés contre le gel.

**Condition I-12) Conception et dispositions constructives des bâtiments et installations concourant au fonctionnement du réseau incendie**

Les locaux et installations techniques concourant à la mise en sécurité du site et au fonctionnement du réseau incendie sont efficacement protégés des flux thermiques d'un incendie ainsi que des surpressions associées à une explosion de vapeurs d'hydrocarbures.

Ces locaux et installations sont notamment :

- le poste de commandement de l'exploitant (PCE) et le PC incendie,
- les groupes moto pompes thermiques et les groupes électriques,
- les manifolds,
- les cuves d'émulseurs.

**Condition I-13) Mode dégradé et dysfonctionnement des moyens de défense contre l'incendie**

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité d'équipements concourant à la sécurité incendie de l'établissement, l'exploitant informe sans délai le Préfet et l'inspection des installations classées. L'établissement prend immédiatement toutes les mesures utiles pour mettre en sécurité le site en suspendant l'exploitation des installations concernées par l'insuffisance des moyens d'intervention et de protection jusqu'à remise en état effective des équipements de sécurité.

Tout fonctionnement en mode dégradé des moyens de lutte incendie fait l'objet d'une information dans les meilleurs délais auprès du Préfet. En cas de mesures compensatoires proposées par l'exploitant, celles ci sont soumises à l'approbation du Préfet et des avis techniques de l'inspection des installations classées et de la brigade des sapeurs pompiers de Paris.

L'exploitant réalise une étude technico-économique évaluant la possibilité de garantir en permanence le maintien des ressources en eau mentionnés à la condition I-5 du présent arrêté, soit par des alimentations de secours, soit par des systèmes redondants.

**Condition I-14) Réserves de produits anti-pollution**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières incombustibles utilisables de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que des liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation...

**TITRE II : PLAN D'OPÉRATION INTERNE (POI)**

**Condition II-1) Plan d'opération interne (POI)**

Le plan d'opération interne élaboré par l'exploitant définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction des moyens privés mis en œuvre dans le cadre du POI jusqu'à l'intervention des moyens de secours publics. L'exploitant doit disposer de moyens en personnel et en matériels permettant de déclencher immédiatement et à tout moment le POI.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'exploitant sur le contenu du POI. L'avis de consultation du CHSCT est transmis au Préfet.

Un exemplaire du POI est maintenu en permanence dans le local d'exploitation, un autre est disponible dans le local de gardiennage.

.../...



**Condition II-2) Périodicité de révision du POI**

Le POI est mis à jour au moins tous les 3 ans ainsi qu'à chaque modification notable des installations.

Le POI est révisé dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent arrêté et devra comprendre notamment les éléments suivants :

- les courbes de montée en puissance des moyens en émulseurs précisant les moyens et délais d'acheminement, les moyens de connexion aux installations fixes,
- les courbes de montée en puissance des moyens en eau, validées par des mesures de débits,
- les mesures organisationnelles,
- les fiches réflexes des intervenants du dépôt
- la prise en compte des scénarios d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers (feux de cuvettes, feux de bacs, explosions de bacs, inflammations et explosions d'un nuage gazeux, boil over en couche mince...)

**Condition II-3) Bilan des exercices annuels du POI**

L'exploitant procède à un exercice POI au moins annuellement avec le personnel de l'établissement et la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP).

L'inspection des installations classées est informée au moins 1 mois à l'avance de la date retenue pour l'exercice annuel POI.

Après chaque exercice POI et dans un délai maximal d'un mois, un rapport détaillé est transmis au Préfet, à l'inspection des installations classées et à la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP).

**TITRE III : PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI)****Condition III-1) Mesures d'urgences en cas d'accident**

En cas d'accident, l'exploitant prend à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan particulier d'intervention et reprises dans le plan d'opération interne en application de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005.

**Condition III-2) Mesures d'alertes de la population en cas d'accident**

L'établissement doit disposer dans le cadre du PPI d'une sirène permettant d'alerter la population ainsi que les entreprises industrielles et commerciales avoisinantes concernées par les effets d'un phénomène dangereux, selon le signal national d'alerte défini par le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005.

En liaison avec le service interministériel de défense et de la protection civile de la Préfecture (SIDPC), l'exploitant procède à des essais en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

**TITRE IV : INFORMATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES AVOISINANTES****Condition IV-1) Information des exploitants des installations classées voisines**

L'établissement tient les exploitants d'installations classées informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude des dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations conformément à l'article 5 de l'arrêté modifié du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs.

L'exploitant transmet copie de cette information au Préfet.

**TITRE V : DÉLAIS D'APPLICATION****Condition V-1) Délais d'application**

Condition I-13 : Délai de 6 mois relatif à l'étude technico-économique concernant les groupes moto pompes.

Condition II-2 : Délai de 2 mois relatif à la réactualisation du POI.

Condition II-10 : Délai de 1 an relatif à la mise en œuvre d'émulseurs polyvalents.

.../...

**TITRE VI : CONDITIONS ABROGÉES****Condition VI-1) Conditions abrogées**

Les conditions 12 et 13 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1991 sont abrogées et remplacées par les conditions du présent arrêté préfectoral.

**ARTICLE 2** – Délais et voies de recours (Art. L. 514-6 du code de l'environnement).

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif compétent :

1<sup>°</sup> Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2<sup>°</sup> Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Député-Maire de VILLENEUVE-LE-ROI, l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 9 février 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Christian ROCK